

Question présentée par le député :

M. Olivier Baud

Date de dépôt : 24 janvier 2020

Question écrite urgente

Traitements « hors classes », hors échelle des traitements : comment définir le traitement déterminant ?

Considérant

- l’alinéa 1 de l’article 15 de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l’Etat de Genève (LCPEG – B 5 22) :

« Art. 15 Traitement déterminant

¹ Le traitement déterminant est égal au traitement légal annuel défini dans l’échelle des traitements des membres du personnel de l’Etat, compte tenu du taux d’activité. » ;

- le refus du Grand Conseil, le 16 janvier 2020, d’abroger l’article 3 « Traitements hors classes » de la loi sur le traitement du personnel de l’administration cantonale (LTrait – B 5 15) ;
- le fait que, par définition, un traitement « hors classes » n’apparaît pas dans l’échelle des traitements,

ma question est la suivante :

Comment est défini ou fixé le traitement déterminant en termes de prévoyance vieillesse au regard de l’échelle de traitement de l’Etat pour les personnes bénéficiant d’un traitement « hors classes » (art. 3 de la LTrait – B 5 15) ?

Je remercie par avance le Conseil d’Etat de sa réponse.